



Rapport de visite :

9 juin 2021 – 2^e visite

Commissariat de Nancy

(Meurthe-et-Moselle)

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE.....	5
1.1 L'hôtel de police est le siège de la circonscription de police de Nancy et de la direction départementale de sécurité publique.....	5
1.2 Les locaux, vieillissants, sont entretenus.....	6
1.3 Le personnel est expérimenté mais de moins en moins nombreux en tenue	6
1.4 Les personnes gardées à vue, le plus souvent majeures, représentent la moitié des mis en cause	7
1.5 Des directives internes encadrent les conditions d'enfermement.....	8
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
2.1 A l'arrivée, les personnes attendent leur présentation à un officier de police judiciaire dans un couloir puis elles ne conservent pas le document énonçant leurs droits	9
2.2 Les locaux comprennent des cellules insuffisamment ventilées et sur-occupées	10
2.3 L'effort d'hygiène est perceptible mais insuffisant	12
2.4 L'alimentation ne comprend aucune boisson chaude.....	13
2.5 Les opérations d'anthropométrie ne sont pas accompagnées d'explications sur les droits afférents à l'enregistrement dans des fichiers.....	13
2.6 Seuls les mineurs font l'objet de modalités de sortie spécifiques.....	14
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE.....	15
3.1 Les menottes sont utilisées avec discernement	15
3.2 Les modalités de fouille sont respectueuses de la dignité des personnes mais l'inventaire de leurs effets personnels n'est pas effectué en leur présence	15
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est permanente.....	16
4. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	17
4.1 Les registres retracent le déroulement des mesures de privation de liberté mais le registre judiciaire de garde à vue est signé au début de la mesure.....	17
4.2 Les contrôles externes et hiérarchiques sont assurés	18
CONCLUSION	19

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Avant la présentation à l'officier de police judiciaire, seul à même de décider de la mesure de privation de liberté, les personnes doivent attendre dans un local disposant d'un banc et permettant de respecter leur intimité.

RECOMMANDATION 2 9

L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.

RECOMMANDATION 3 11

Les cellules doivent être en nombre suffisant pour accueillir dignement chacune des personnes privées de liberté, qui doivent pouvoir connaître l'heure et le jour grâce à une horloge accessible en permanence. La ventilation des cellules doit permettre d'évacuer les odeurs nauséabondes et de mieux équilibrer la température de l'air.

RECOMMANDATION 4 12

Le protocole de nettoyage et d'hygiène des locaux doit être adapté en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues. Dans tous les cas, eu égard à la permanence et à l'intensité de l'activité de privation de liberté, le nettoyage doit être quotidien.

RECOMMANDATION 5 13

Le nécessaire d'hygiène, présenté en kit, doit être proposé systématiquement.

RECOMMANDATION 6 13

Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 7 14

Les personnes privées de liberté faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités de leur droit à l'effacement des fichiers.

RECOMMANDATION 8 15

L'inventaire des biens et valeurs des personnes privées de liberté doit être effectué contradictoirement en leur présence avant émargement au registre de l'inventaire détaillé.

RECOMMANDATION 9 17

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Jean-François Carillo, contrôleur ;
- Luc Chouchkaieff, contrôleur ;
- Dominique Secouet, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 9 juin 2021. Il s'agissait de la seconde visite, la première ayant eu lieu les 16 et 17 septembre 2013.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement à 9h. Ils ont été accueillis par un commandant puis une commissaire.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir tant avec des fonctionnaires de police qu'avec des personnes retenues dans la zone des geôles. L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy et le directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ont été avisés de la visite.

Une réunion de restitution a eu lieu dans la matinée du 10 juin en présence du directeur départemental de la sécurité publique et des deux commissaires respectivement chefs des services d'intervention, d'aide, d'assistance de proximité (SIAAP) et de la sûreté départementale (SD).

Un rapport provisoire a été adressé le 6 septembre 2021 à la direction du commissariat ainsi qu'aux chefs de la juridiction de Nancy. Aucune observation n'a été reçue en retour.

Le présent rapport définitif dresse les constats liés aux conditions de déroulement des gardes à vue et retenues pour ivresse publique manifeste.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 L'HOTEL DE POLICE EST LE SIEGE DE LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE DE NANCY ET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE SECURITE PUBLIQUE

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Nancy couvre les vingt communes de l'intercommunalité du Grand Nancy avec une population de près de 258 000 habitants¹.

La physionomie de la délinquance est marquée par la prégnance des violences intrafamiliales (VIF) et celle des infractions à la législation sur les stupéfiants, génératrice d'une délinquance d'appropriation. Les phénomènes de violence urbaine sont circonscrits.

La CSP de Nancy est organisée en trois secteurs géographiques, ou divisions, où sont implantés des commissariats de secteur et des bureaux de police en charge de l'accueil du public, à même de réaliser des auditions². Cependant, celles impliquant des gardes à vue ont lieu à l'hôtel de police de Nancy, qui est le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Meurthe-et-Moselle et celui de la circonscription de sécurité publique de Nancy.

Sur place, les deux services relevant de l'autorité de la DDSP impliqués dans des interpellations et des actes d'enquêtes susceptibles de conduire à des mesures privatives de liberté sont le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) et la sûreté départementale (SD). Le SIAAP, outre les commissariats de secteur, comprend des unités de police secours, des unités d'appui opérationnel avec un groupe de sécurité de proximité de jour, un de nuit ainsi qu'une brigade anti-criminalité et des unités d'ordre public. La SD est organisée autour d'unités spécialisées par type de contentieux, de groupes d'appui judiciaire assurant une permanence d'officiers de police judiciaire et de services d'appui comme le service départemental de police technique et scientifique.

Les fonctionnaires de la CSP de Nancy sont aussi sollicités par la présence du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville. La surveillance de sa périmétrie entraîne régulièrement des interpellations d'individus qui franchissent les clôtures pour projeter des colis dans les cours de promenade. Ils sont également saisis par le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Nancy pour mener des actes d'enquête relatifs à des faits survenus en détention ou pour procéder à des recherches de produits stupéfiants. La garde de personnes détenues hospitalisées leur incombe également³.

Outre les services relevant de la DDSP, l'hôtel de police de Nancy abrite des services de police spécialisés dont le service territorial de police judiciaire⁴.

¹ Recensement 2018 : 257 431 habitants.

² Division Nord-Ouest : Laxou, Saint-Léon, Haut-du-Lièvre ; Division Nord-Est : Saint-Max, Tomblaine ; Division Sud : Vandœuvre, Jarville, Ludres.

³ Cette activité a représenté, en 2020, trente services de garde statique et huit services de garde dynamique. A la date du contrôle, depuis le début de l'année 2021, quatorze services de garde statique et deux de garde dynamique avaient été effectués. Ces surveillances ont lieu tant à l'hôpital central qu'à l'hôpital Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy.

⁴ Celui-ci est issu de la réorganisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale (décret n° 2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale, JORF du 31 décembre 2020). Celui de Nancy, rattaché à la direction zonale de police judiciaire Est, est compétent sur quatre départements (54,55,57,88).

1.2 LES LOCAUX, VIEILLISSANTS, SONT ENTRETENUS

La configuration des locaux, sur cinq étages, a peu évolué depuis la précédente visite.

Un ascenseur, installé dans le sas d'entrée, permet l'accès au hall d'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR). Bien que datant de 1975, vieillissant, non climatisé, l'ensemble est apparu correctement entretenu. La rénovation de la zone des geôles date toujours de 2009. Des travaux de rénovation des accès aux étages étaient en cours lors de la visite.

Des travaux d'extension sont prévus sur une emprise voisine où un bâtiment sera réhabilité pour accueillir l'état-major de la DDSP et offrir de meilleures conditions de travail aux services recevant du public comme à certains fonctionnaires installés actuellement dans des bureaux aveugles.

1.3 LE PERSONNEL EST EXPERIMENTE MAIS DE MOINS EN MOINS NOMBREUX EN TENUE

A la date de la visite, selon les informations communiquées, les effectifs du SIAAP sont de 304 fonctionnaires et ceux de la SD de 147⁵. Selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs et par rapport aux préconisations nationales, la répartition locale des fonctionnaires affectés privilégie l'investigation : 53 % de l'effectif est rattaché au SIAAP (contre 65 % préconisé), 45 % à la SD (contre 30 %), 2 % aux fonctions support (contre 5 %). Le nombre d'agents affectés en service de voie publique tend ainsi à diminuer : le 1^{er} juillet 2020, 327 agents étaient affectés au SIAAP.

Le SIAAP et la SD sont placés chacun sous l'autorité d'un commissaire de police. Dans ces deux services, lors de la visite, les effectifs du corps de commandement sont respectivement de 4 et de 7, et pour ceux du corps d'encadrement et d'application de 247 et 113. Des adjoints de sécurité et des techniciens de la police technique et scientifique participent également de ces effectifs. L'âge moyen des fonctionnaires est de 43 ans ; ils parviennent à obtenir de l'avancement en restant dans la région.

Selon les chiffres communiqués, 61 % des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la SD sont officiers de police judiciaire (OPJ), et 40 % du personnel de la CSP. Au total, la CSP réunit 112 OPJ de tous corps et grades⁶.

L'OPJ référent pour la garde à vue est en principe le chef de l'unité de police-secours. Le poste étant vacant, son adjoint occupe la fonction.

Le tutorat des adjoints de sécurité (ADS) est mal assuré, faute de temps, notamment dans les geôles en raison de l'activité soutenue et de la nécessité de placer parfois le second fonctionnaire du poste ailleurs. Le jour de la visite, il était prévu que ce second fonctionnaire parte se former au tir.

La formation continue est assurée par le centre départemental des stages et de la formation. Elle comporte toutes les formations dites obligatoires et celles mises en place dans le cadre de phénomènes prégnants. Tel est le cas des violences conjugales avec deux formations, une pour les primo-intervenants et une pour les enquêteurs. Le planning et la charge de travail empêchent la participation régulière de tous les agents à toutes les formations obligatoires.

⁵ A titre indicatif, les effectifs de la DDSP en service sur la CSP de Nancy sont de 580 fonctionnaires tous corps et tous grades confondus mais ce chiffre global inclut l'état-major de la DDSP et les services qui lui sont rattachés.

⁶ Le CGLPL avait relevé 104 OPJ en 2013.

1.4 LES PERSONNES GARDEES A VUE, LE PLUS SOUVENT MAJEURES, REPRESENTENT LA MOITIE DES MIS EN CAUSE

Les chiffres de la délinquance sur la CSP de Nancy, pour les années 2019 et 2020, apparaissent dans le tableau suivant. L'année 2020 a connu une diminution des faits constatés, à l'exception des VIF, mais cette tendance, comme pour l'ensemble du territoire national, est à mettre en perspective avec l'impact des deux confinements.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	15 336	13 600	-12,5 %
Nombre de personnes mises en cause	4 968	4 476	-9,9 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>791</i>	<i>673</i>	<i>-15 %</i>
Nombre de gardes à vue (total)	2 490	2 133	-14,9 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>50%</i>	<i>48%</i>	<i>-2 pts</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	953	876	-8 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>38%</i>	<i>41%</i>	<i>+3 pts</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	136	200	+47 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>5,5%</i>	<i>9,4%</i>	<i>+3,9 pts</i>
Nombre de personnes déférées s à l'issue de la procédure	646	608	-6 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>26%</i>	<i>28,5%</i>	<i>+2,5 pts</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	96	90	-6,3 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	1	4	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	345	293	-15 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	886	608	-31,4 %

Source : DDSP 54

Sur les cinq premiers mois de l'année 2021, comparativement à la même période en 2020, on relève une augmentation des faits constatés dans la catégorie des atteintes à l'intégrité physique, dans celle des atteintes aux biens et dans une moindre mesure dans celle des escroqueries et infractions économiques et financières. Cette tendance est accompagnée d'une progression des trois indicateurs d'activité correspondant à une augmentation des taux de résolution.

En 2020, près de six mesures de gardes à vue sont initiées quotidiennement. Près de la moitié des personnes mises en cause ont été placées en garde à vue et un quart des gardés à vue ont été déférés devant le TJ. 41 % des mesures ont duré plus de 24 heures.

Moins d'une centaine d'étrangers sont retenus chaque année dans le cadre d'une procédure de vérification du droit au séjour.

La simple procédure de vérification d'identité n'est, quant à elle, pas utilisée ou mal tracée puisqu'une seule procédure a été enregistrée en 2019 et quatre l'ont été en 2020.

Les mesures d'ivresse publique manifeste ont représenté plus de deux cas quotidiens en 2019 et un peu moins en 2020.

Le 9 juin à 11h, quinze personnes étaient placées dans la zone des geôles : quatorze en garde à vue (onze hommes, une femme, un mineur et une mineure) et une en rétention administrative en attente d'un transfert.

1.5 DES DIRECTIVES INTERNES ENCADRENT LES CONDITIONS D'ENFERMEMENT

Plusieurs notes de service signées du DDSP ont été communiquées aux contrôleurs :

- la plus ancienne, d'août 2017, informe de la « *fermeture des locaux de garde à vue des divisions* »⁷, « *les personnes placées en garde à vue dans les divisions [étant] transférées à l'Hôtel de police de Nancy pour les pauses repas, les périodes de repos et la nuit* ».
- une note de février 2018 rappelle les « *mesures de surveillance et de protection des personnes retenues dans les locaux de police* » et six fiches annexées précisent les textes et les notes applicables et « *l'obligation pour le policier de traiter avec dignité les personnes gardées à vue* », les différents cas de rétention de personnes dans les locaux de police à travers « *les mesures à caractère judiciaire* » et les « *mesures à caractère administratif* », les fouilles (judiciaires ou de nature administrative) présentées comme garantissant « *la sécurité des personnel et la protection de la personne gardé à vue* », le menottage qui doit être « *pratiqué dans le respect de la dignité de la personne* », les acteurs qui « *contribuent de manière complémentaire à la maîtrise des risques (évasion, atteinte à la dignité des personnes, mise en sécurité des biens des personnes retenues)* », les registres en les listant et en organisant leur contrôle ;
- une note d'avril 2019 rappelle les « *mesures de sécurité vis-à-vis des personnes retenues dans les locaux de police* » à la suite d'un incident local, en y joignant la fiche-annexe précitée relatives aux fouilles
- une note de décembre 2020 précise les conditions d'attente des personnes entendues librement, des personnes retenues pour vérification d'identité, des mineurs simplement conduits au poste ; les premières doivent patienter à l'accueil du commissariat, les secondes « *dans un local de rétention* »⁸, les troisièmes dans le « *bureau du chef de poste* » ;
- deux notes de décembre 2020 relatives à « *la retenue pour vérification du droit au séjour et à la circulation des étrangers* ».

La qualité de ces notes, la stabilité des fonctionnaires dans leur poste, ainsi que l'état constaté de la mise en œuvre des mesures de privation de liberté n'amènent aucune observation sur les directives existantes.

⁷ Division Nord-Ouest : Laxou, Saint-Léon, Haut-du-Lièvre ; Division Nord-Est : Saint-Max, Tomblaine ; Division Sud : Vandoeuvre, Jarville, Ludres (cf. § 1.1).

⁸ Qui n'existe pas, cf. § 2.1 où une recommandation est faite.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 A L'ARRIVEE, LES PERSONNES ATTENDENT LEUR PRESENTATION A UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE DANS UN COULOIR PUIS ELLES NE CONSERVENT PAS LE DOCUMENT ENONÇANT LEURS DROITS

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont transportées dans un véhicule de service jusque dans la cour intérieure du commissariat fermée par un portail sécurisé. Si elles n'en sont pas dotées, un masque jetable en papier leur est fourni.

Les véhicules peuvent stationner à proximité d'une porte à l'arrière de la cour, à l'abri du regard de toute personne étrangère au service ; la porte permet d'accéder, par rampe accessible aux PMR, au couloir où se situe, à gauche, la zone des geôles.

L'identité de la personne est notée dans un registre spécifique commun à toutes les entrées et sorties des personnes amenées, appelé « main courante GAV » et situé dans le poste.

Cependant, aucun espace n'est prévu pour l'attente des services interpellateurs par la personne privée de liberté avant présentation de sa situation à l'OPJ. La personne est ainsi présentée à l'OPJ devant la porte de l'espace des geôles.

RECOMMANDATION 1

Avant la présentation à l'officier de police judiciaire, seul à même de décider de la mesure de privation de liberté, les personnes doivent attendre dans un local disposant d'un banc et permettant de respecter leur intimité.

Si la garde à vue est confirmée, l'OPJ lui notifie ses droits dans le local de fouilles puis monte dans les étages pour imprimer le procès-verbal à lui faire signer. L'imprimé intitulé « Déclaration des droits » et listant ceux prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale, brièvement remis à la personne, lui est retiré lorsque la personne ne l'a pas elle-même rendu à l'OPJ et il est alors placé dans sa fouille. Ledit document n'est par ailleurs pas porté en permanence à la connaissance des personnes puisqu'aucun affichage n'est fait sur les parois vitrées des cellules.

RECOMMANDATION 2

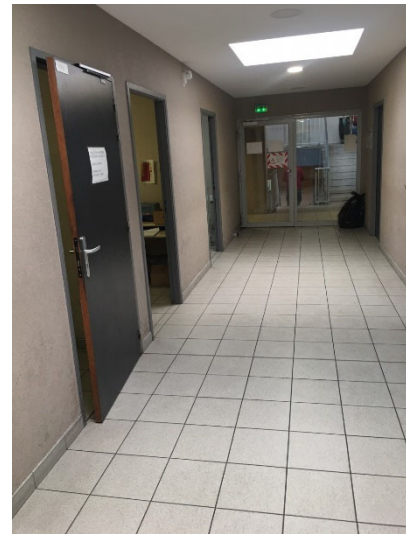
L'imprimé de notification des droits doit être laissé à disposition de la personne gardée à vue, y compris en cellule, et ce tout au long de sa garde à vue.

L'OPJ fait également signer dès le début de la mesure le registre judiciaire de GAV (cf. § 5.1 où une recommandation est faite).

La personne privée de liberté fait ensuite l'objet de façon systématique d'une fouille par palpation, sans déshabiller les personnes sauf nécessité spécifique juridiquement motivée, complétée par l'usage d'un détecteur portable de masses métalliques. Il n'y a quasiment jamais de fouilles à nu, et le cas échéant, toujours sur décision de l'OPJ. Ces opérations se déroulent dans le local de fouilles, la caméra qui y est installée étant strictement dirigée vers les casiers et ne pouvant servir à voir les personnes palpées, et ce d'autant mieux qu'un marquage au sol invite à se positionner hors le champ de la vidéosurveillance.



Local de fouilles



Espace entre deux portes zone de gêoles

2.2 LES LOCAUX COMPRENNENT DES CELLULES INSUFFISAMMENT VENTILEES ET SUR-OCUPEES

Les locaux sont dans l'état décrit dans le rapport de visite de 2013.

Une première zone, avant celle des geôles, comprise entre les portes fermables, comporte de chaque côté du couloir : le bureau pour le médecin, celui pour les entretiens avec l'avocat, la salle de fouilles et les casiers de fouilles, une salle dite d'audition où se trouve le matériel de visioconférence avec le parquet pour les renouvellements de garde à vue, la salle d'anthropométrie qui permet d'accéder à une zone extérieure fermée d'une grille destinée à y amener les personnes privées de liberté souhaitant fumer. Cette première zone comporte aussi une cellule dite de vérification d'identité mais qui n'est plus beaucoup utilisée.

2.2.1 Les cellules

Le commissariat dispose de deux cellules collectives avec bat-flanc (permettant que deux personnes s'allongent) mais sans WC ni point d'eau, une cellule à proximité immédiate du bureau du chef de poste pour les mineurs avec un bat-flanc, sans WC et douze cellules individuelles identiques avec un bat-flanc et des toilettes (avec point d'eau) protégées par muret.

Ces locaux permettent la présence simultanée de dix-neuf personnes allongées. Cette capacité est souvent dépassée ; la semaine précédant le contrôle, il y a eu une journée avec trente-et-une personnes enfermées, et une autre avec trente-cinq.

La partie donnant sur le couloir est faite de carreaux en plexiglass avec persienne ; un passe-plat est disposé en bas de la vitre.

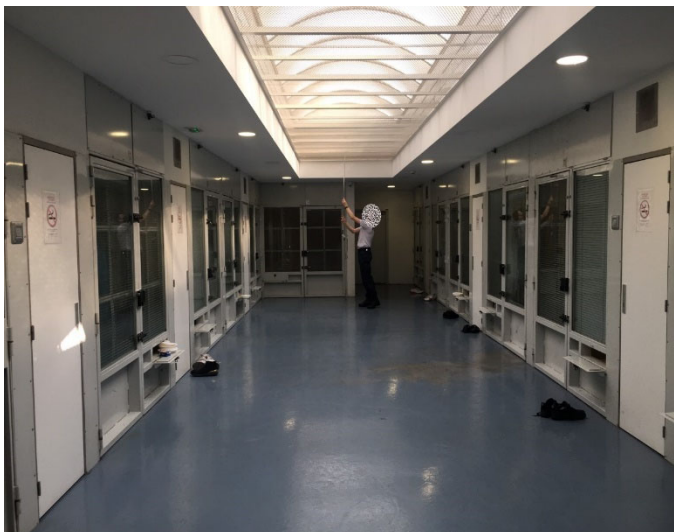
Les peintures des cellules sont dégradées par des graffitis ; l'aspect général n'est pas sale.

L'aération dans les cellules est faible et des odeurs désagréables se dégagent au moment du contrôle.

Chaque cellule est équipée d'une caméra ne permettant pas le regard sur la personne aux WC derrière le muret. Les écrans de surveillance sont positionnés dans le bureau du chef de poste.

Enfin, si à la date de la visite la température de l'air dans les cellules n'appelait pas d'observation, les fonctionnaires rapportent des températures trop chaudes l'été du fait d'une verrière au plafond, et ce, malgré deux petites ouvertures par manivelle.

Aucune horloge permettant l'orientation temporelle n'est installée en zone de sûreté.



Les cellules, réparties sous une verrière partiellement ouvrante



Une cellule collective

RECOMMANDATION 3

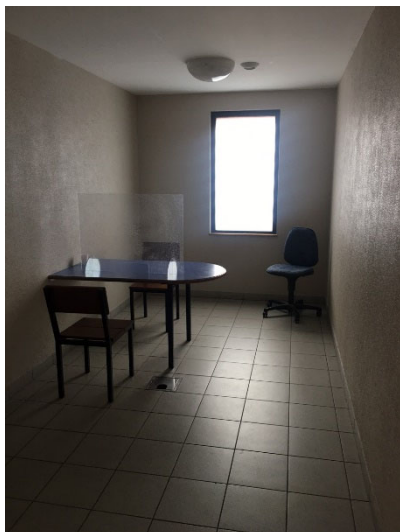
Les cellules doivent être en nombre suffisant pour accueillir dignement chacune des personnes privées de liberté, qui doivent pouvoir connaître l'heure et le jour grâce à une horloge accessible en permanence. La ventilation des cellules doit permettre d'évacuer les odeurs nauséabondes et de mieux équilibrer la température de l'air.

2.2.2 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical

Dans la première partie de la zone des geôles, une pièce permet les entretiens avec le médecin et une autre avec l'avocat. Les pièces sont spacieuses et comportent le mobilier nécessaire à l'exercice des missions, dont une table d'examen pour le médecin. La pièce pour l'avocat dispose d'un bouton de secours en cas d'urgence ; les deux pièces disposent d'un bouton d'appel pour signifier la demande d'ouverture de la porte. Elles sont propres.

Un avocat s'est entretenu avec son client pendant la visite. Aucune difficulté quant au déplacement et à l'accueil des avocats n'a été mentionnée.

Les examens médicaux sont réalisés par un médecin de « SOS médecins » au commissariat, sauf les certificats de passage (de non-nécessité d'hospitalisation) pour les IPM qui sont faits aux urgences du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy. Un psychiatre intervient sur réquisition dans les locaux du commissariat.



Le bureau d'entretien avec l'avocat



Le bureau de consultation médicale

2.3 L'EFFORT D'HYGIENE EST PERCEPTIBLE MAIS INSUFFISANT

2.3.1 L'entretien des locaux

Le nettoyage des locaux de la zone de sûreté est réalisé par une société extérieure sur contrat passé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et couvrant les parties communes, les geôles et les locaux annexes. Les fonctionnaires nettoient eux-mêmes les plans de travail et les poignées de porte.

Le contrat ne comportait des tâches de nettoyage en lien avec la pandémie de Covid-19 que jusqu'en juin 2020. Lors du contrôle, la partie des geôles est nettoyée chaque jour du lundi au vendredi et un nettoyage à grandes eaux, au moyen d'un nettoyeur à haute-pression, est prévu une fois par semaine. Il n'y a pas de nettoyage le week-end.

RECOMMANDATION 4

Le protocole de nettoyage et d'hygiène des locaux doit être adapté en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues. Dans tous les cas, eu égard à la permanence et à l'intensité de l'activité de privation de liberté, le nettoyage doit être quotidien.

Par ailleurs, les fonctionnaires du poste peuvent solliciter une prestation de désinfection en cas de parasites. La procédure est connue et utilisée puisque les gestionnaires financiers constatent une augmentation de cette dépense.

Au moment du contrôle, il y a dix-neuf matelas dans l'ensemble des geôles et deux matelas neufs parfaitement entreposés dans la salle de visioconférence ; une quinzaine de matelas supplémentaires sont disponibles dans le local matériel mais les policiers n'ont pas la clef de cette pièce de stockage qui n'est pas exclusive au matériel de la zone de garde à vue. Le service du matériel passe chaque jour procéder aux réapprovisionnements.

Les matelas ne sont nettoyés en même temps que la cellule qu'en l'absence d'occupant.

Au moment du contrôle, toutes les personnes qui en avaient demandé ont une voire plusieurs couvertures de survie ; celles-ci sont laissées à la personne à sa sortie ou jetées après chaque utilisation.

2.3.2 L'hygiène

Les personnes enfermées dans des cellules sans WC peuvent être amenées, à leur demande, dans un local collectif offrant un WC à la turque et un point d'eau. Les WC accessibles aux PMR se trouvent dans une autre partie du bâtiment où on ne peut être conduit qu'en passant par l'extérieur.

Une douche est en bon état de fonctionnement ; un espace permet de déposer ses affaires et les policiers ont en stock sept serviettes.

Du matériel d'hygiène est en stock et permet de répondre aux besoins des personnes privées de liberté. Mais la distribution n'est pas systématique.

RECOMMANDATION 5

Le nécessaire d'hygiène, présenté en kit, doit être proposé systématiquement.

Les fonctionnaires disposent de blouses jetables d'hôpital pour des personnes qui se souilleraient durant la mesure de privation de liberté, de même que des surchaussures également jetables.

2.4 L'ALIMENTATION NE COMPREND AUCUNE BOISSON CHAUDE

Pour les repas, des barquettes fournies par l'administration sont données aux personnes dans les cellules après réchauffage au four à micro-ondes, et consommées avec des couverts en plastique.

Les fonctionnaires remettent à l'arrivée et ensuite à la demande, un gobelet en carton à remplir au robinet de la cellule.

Le stock de barquettes est entreposé dans la salle de repos des fonctionnaires, dans un placard près du four à micro-ondes. Une centaine de gobelets jetables sont également disponibles.

Lors du contrôle, une trentaine de barquettes étaient à disposition, non périmées et avec les quatre choix du marché national⁹. Une trentaine de briquettes de jus d'orange et un carton de biscuits secs en emballage individuel sont destinés au petit-déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée.

RECOMMANDATION 6

Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

Les repas sont doublement tracés : dans le registre concerné, mais également dans un registre spécifique « alimentation ». Ils sont proposés à des horaires similaires à ceux de l'extérieur.

2.5 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE NE SONT PAS ACCOMPAGNEES D'EXPLICATIONS SUR LES DROITS AFFERENTS A L'ENREGISTREMENT DANS DES FICHIERS

2.5.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux d'OPJ, principalement dans les étages, où se trouvent au moins deux enquêteurs. Ainsi, des auditions dans des procédures différentes peuvent être menées concomitamment dans le même bureau. La confidentialité des auditions n'est pas toujours assurée.

⁹ Blanquette de volaille et son riz, poulet basquaise et son riz, riz méditerranéen, etc.

Les contrôleurs ont relevé que des auditions avaient parfois lieu en soirée, y compris en présence d'un avocat.

Il n'existe pas de difficulté quant à l'intervention d'interprètes, sauf à mentionner des cas, rares, de langues rarement utilisées localement.

Dans un souci d'apaisement et dans l'intérêt du bon déroulement des auditions, des enquêteurs peuvent autoriser la personne privée de liberté à fumer sous surveillance dans l'espace destiné à cet effet au niveau de la zone des geôles. Par ailleurs, des anneaux présents dans les bureaux sont parfois utilisés lors des auditions pour entraver une personne agitée mais cela est décrit comme très rarement nécessaire.

2.5.1 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées, y compris le week-end, par le service départemental de police technique et scientifique (SDPTS), qui dispose de locaux adaptés et du matériel nécessaire pour réaliser les opérations de prise d'empreintes, les photographies, la mesure de la taille. Un lavabo permet le lavage des mains.

Néanmoins, les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, notamment quant aux modalités de suppression des fichiers, ne sont ni claires ni homogènes entre les OPJ et les techniciens chargés des opérations d'anthropométrie (qui informent parfois ou seulement sur demande certaines personnes). En tout état de cause, cette information n'est pas systématiquement donnée ou affichée et aucune procédure ne l'évoque. Or l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.* »

RECOMMANDATION 7

Les personnes privées de liberté faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités de leur droit à l'effacement des fichiers.

2.6 SEULS LES MINEURS FONT L'OBJET DE MODALITES DE SORTIE SPECIFIQUES

Il n'y a pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement.

L'éthylomètre est utilisé afin de connaître le taux d'alcoolémie des personnes placées en dégrèvement et la fin de la mesure est décidée à un taux de zéro.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs tuteurs légaux.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES MENOTTES SONT UTILISEES AVEC DISCERNEMENT

Les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion d'assister à l'arrivée d'une personne privée de liberté au commissariat. Les témoignages recueillis font état d'un usage modéré de ce moyen de contrainte, mis en œuvre, au cas par cas, en fonction du profil de la personne interpellée et de son comportement, à savoir les risques de passage à un acte violent ou l'occurrence d'une tentative de fuite.

La consultation d'une vingtaine procès-verbaux d'interpellation entre le 6 et le 8 juin confirme ces informations. Les menottes n'ont pas été utilisées pour des mineurs ni pour des étrangers conduits au commissariat pour vérification de leur situation. Les cas d'usage relevés sont motivés, en rapport avec le risque présenté par la personne interpellée.

Au moment de la visite, les contrôleurs n'ont pas constaté de circulation de personnes menottées lorsqu'elles étaient extraites des geôles. Une personne libre de toute entrave était assise face à un OPJ en salle de visioconférence.

3.2 LES MODALITES DE FOUILLE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES MAIS L'INVENTAIRE DE LEURS EFFETS PERSONNELS N'EST PAS EFFECTUE EN LEUR PRESENCE

La grande majorité des fouilles pratiquées le sont par palpation dans le local réservé à cet effet (cf. § 2.1). Les fouilles intégrales sont réservées à des situations spécifiques, notamment dans le cadre d'enquêtes liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants, sur décision de l'OPJ et tracées en procédure.

Pour les personnes gardées à vue, les effets retirés font l'objet d'un inventaire consigné sur un registre nommé « registre des gardes à vue » dans la salle du chef de poste (cf. § 4.1). La liste des objets et valeurs retirés apparaît à la rubrique prévue. Elle est signée tant par la personne gardée à vue que par le geôlier. De même, lors de sa remise en liberté, un cartouche est prévu avec mention de la reconnaissance de la remise des objets inventoriés avec la même co-signature.

Les contrôleurs ont cependant directement observé qu'un inventaire portant sur de l'argent en numéraire n'était pas effectué en présence de la personne gardée à vue, ce qui peut être potentiellement générateur de contestations.

Le registre d'écrou et le registre spécial de retenue des étrangers (cf. § 4.1) comportent également un espace prévu pour l'enregistrement des fouilles avec signature de la personne retenue ainsi que celle du geôlier entrant et celle du geôlier sortant. Le registre d'écrou ne comporte cependant qu'une seule signature de la personne retenue en vis-à-vis de la signature du fonctionnaire assurant la remise de la fouille (geôlier sortant). Si la reconnaissance du contenu de la fouille par une personne placée en dégrisement peut s'avérer compliquée, cela ne semble pas poser de difficulté pour une personne placée en retenue judiciaire. La signature de la personne retenue, lors de l'inventaire puis à sa sortie, serait de nature à garantir le caractère contradictoire des fouilles.

RECOMMANDATION 8

L'inventaire des biens et valeurs des personnes privées de liberté doit être effectué contradictoirement en leur présence avant émargement au registre de l'inventaire détaillé.

Parallèlement, le descriptif des fouilles apparaît détaillé et précis dans tous les registres.

Les objets et valeurs retirés sont conservés en sécurité dans des casiers situés dans la salle de fouille et placés sous vidéosurveillance.

3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST PERMANENTE

La surveillance de personnes privées de liberté, lors de la visite des contrôleurs, était assurée par un gradé, assurant la fonction de chef de poste, un geôlier également gradé, ainsi qu'un ADS.

Chaque cellule est placée sous vidéosurveillance avec un retour sur les écrans dans le poste de surveillance. Les images sont de bonne qualité et permettent de visualiser l'activité dans les cellules. Comme cela a été précisé, les WC sont dissimulés du champ de vision de la caméra par un muret.

Un bouton d'appel permet à la personne privée de liberté de solliciter l'intervention du geôlier.

Il n'a pas été relevé la formalisation de rondes. Les fonctionnaires, questionnés sur ce point, ont indiqué que les flux des personnes gardées à vue, les déplacements pour le choix du repas, leur distribution comme celle des médicaments faisaient que des passages fréquents étaient réalisés, ce qui n'excluait pas des rondes à d'autres moments ou des surveillances spécifiques. Il est cependant souhaitable que celles-ci, notamment aux heures où l'activité se ralentit, soient tracées, s'agissant particulièrement des personnes gardées pour IPM.

4. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LES REGISTRES RETRACENT LE DEROULEMENT DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE MAIS LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE EST SIGNE AU DEBUT DE LA MESURE

Le logiciel iGAV n'est pas installé dans la CSP.

Trois registres, ouverts au poste de surveillance, servent à renseigner le déroulement des gardes à vue et des retenues en fonction du cadre juridique dans lequel se situe la personne privée de liberté.

Le registre administratif du poste, appelé « registre des gardes à vue », consigne toutes les informations relatives au déroulement de la garde à vue des personnes placées sous ce régime. Il se présente comme un document avec reliure à spirale aux feuillets cotés avec deux feuillets par personne gardée à vue. Celui en service au moment de la visite des contrôleurs, ouvert le 7 juin 2021, était rempli jusqu'à la page quarante-deux, représentant l'enregistrement de vingt-et-une mesures. Il comporte les mentions relatives à l'identité de la personne, à celle de l'OPJ, au motif de la garde à vue, à la temporalité du déroulement de la garde à vue dont les temps d'audition, à la fouille (cf. § 3.2), à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat, à la distribution des repas ainsi que la consignation d'observations éventuelles, comme la distribution de médicaments.

Ce registre ne se substitue pas aux registres de garde à vue, renseignés par les OPJ diligentant les enquêtes, retraçant les différents actes menés pendant la garde à vue. Six registres, un pour chacun des groupes d'enquête, sont ouverts au sein de la SD. Ce registre est présenté pour signature à la personne gardée à vue par l'OPJ dès le début de la mesure.

RECOMMANDATION 9

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

En termes d'organisation interne, les contrôleurs ont noté la remise au geôlier d'un billet de garde à vue émis par l'OPJ ayant décidé le placement. Y figurent le motif et les mentions relatives à la suite donnée par la personne placée sous ce régime quant aux droits qui lui ont été notifiés¹⁰. Ce billet, tout comme l'éventuel certificat médical, sont placés dans le registre à la page concernant le gardé à vue jusqu'à son départ puis archivés.

Le registre d'écrou enregistre les personnes placées en dégrisement ou faisant l'objet d'une retenue judiciaire. Outre l'identité de la personne retenue, sont consignées les informations relatives à la temporalité de sa présence, à la fouille, à l'alimentation, à l'assistance éventuelle d'un avocat.

Le registre de retenue des étrangers est un document avec reliure à spirale aux feuillets cotés¹¹. Il comporte deux feuillets par personne retenue, avec comme en-tête, la mention « retenu aux fins de vérification du droit de circulation et au séjour ». Sa contexture et les informations y figurant sont sensiblement identiques à celles du registre administratif des gardes à vue.

Enfin, les contrôleurs ont noté l'existence d'un registre d'alimentation qui semble relever d'une mesure d'organisation interne, les informations relatives aux distributions des repas étant aussi

¹⁰ Avis à famille, communication avec un tiers, accès à un médecin, accès à un avocat.

¹¹ Ouvert le 17 mai 2021 pour celui en service au moment de la visite.

inscrites dans les trois registres précités. Une main courante retrace, pour sa part, les flux de personnes gardées à vue entre les cellules et les bureaux d'enquête.

4.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT ASSURES

Le contrôle hiérarchique sur les commissariats de proximité, les unités et sur le poste de surveillance du commissariat central, placé sous la responsabilité d'un gradé, est assuré par la commissaire de police, cheffe du SIAAP de Nancy. Le contrôle hiérarchique sur les différentes unités et groupes d'appui de la SD est assuré par le commissaire de police chef de ce service. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec ces deux responsables quant aux modalités pratiques de déroulement des gardes à vue.

Il a aussi été fait état d'un diagnostic de service élaboré par la mission de contrôle interne (MCI) de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du ministère de l'intérieur, comprenant 125 questions dont certaines réunies dans un chapitre relatif à la rétention des personnes et que l'État-major de la DDSP était en train de renseigner. Si un angle sécuritaire était retenu par cet audit *a priori*, certaines questions relatives à l'accueil du public, voire même à la sécurité du personnel, rencontrent celles relatives aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le contrôle externe est réalisé par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy qui s'était rendu sur place quelques mois avant le passage des contrôleurs, comme il le fait régulièrement. Un substitut s'est également déplacé à une autre occasion. Entre juin 2020 et la date de la visite, l'autorité judiciaire est ainsi venue deux fois au commissariat. Aucune observation concernant les conditions matérielles des mesures de privation de liberté n'a été portée à la connaissance des contrôleurs.

CONCLUSION

La zone des geôles est apparue aux contrôleurs comme particulièrement bien tenue par du personnel investi avec soin dans les fonctions de chef de poste.

Des limites existent toutefois s'agissant de l'état de propreté, de l'aération et de la température dans les cellules ainsi que de la fréquence de leur nettoyage, de la non-distribution des kits d'hygiène, de l'absence de boisson chaude dans le stock d'aliments à disposition. Un défaut d'information des personnes retenues est aussi constaté concernant l'absence de mise à disposition permanente de la liste de leurs droits pendant une mesure de garde à vue particulièrement, ainsi que l'absence de diffusion des droits attachés à tout mode d'inscription dans un fichier.

La qualité de l'ensemble est néanmoins amoindrie par la suroccupation régulière des locaux.

L'attention du personnel rencontré, à tous les grades, laisse les contrôleurs croire à des améliorations immédiates sur certains points. Ces améliorations pourraient même être durables dès lors que les locaux seraient rendus mieux adaptés aux besoins et que les moyens humains seraient au moins préservés voire renforcés en cas de forte activité.